



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime--

## DECISION N°107-2023 DU 9 JUIN 2023

### *FIXANT LE CALENDRIER ET LES MODALITES DE PECHE DES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE ANNEE 2023*

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération n° 2018-027 « VENUS - SM - A » du 27 avril 2018 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des Venus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la délibération n° 2018-065 « VENUS - SM - B » du 21 septembre 2018 du CRPME fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des Venus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) d'Ille et Vilaine en date du 09 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des Venus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine,

## DECIDE

### Article 1 : Calendrier et horaires

Sur le périmètre du gisement tel que défini à l'article 1 de la délibération 2018-027 « VENUS-SM- A » susvisée, la pêche des Venus est **autorisée à partir du lundi 12 juin 2023** et sera **fermée au plus tard le 31 décembre 2023**. Compte tenu de l'état de la ressource, une fermeture anticipée pourra être prise par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME d'Ille-et-Vilaine.

La pêche des Venus est **autorisée du lundi au vendredi**. La pêche des Venus est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

### Article 2 : Plafond d'apports

Il est institué un plafond d'apport maximum pour les Venus fixé à **1,5 tonne (poids net) par jour** et par navire, dans la limite de **7 tonnes (poids net) par semaine** et par navire.

### Article 3 : Mesures de sauvegarde du gisement

L'exploitation successive du gisement de Venus de Saint-Malo et d'un autre secteur hors du gisement de Saint-Malo dans la même journée est interdite.

### Article 4 : Diffusion de la décision

Le Président du CDPME d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPME de Bretagne  
Olivier LE NEZET

CRPME DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES